



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Etablissement cantonal des assurances sociales  
à l'att. de M. Hans Jürg Herren  
Directeur  
Impasse de la Colline 1  
Case postale  
1762 Givisiez

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

Réf: DNS/coc 3287

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 20 décembre 2012*

## **Modification de la loi d'application de la LAMal – consultation interne**

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons aux échanges de courriels concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 11 décembre 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

- > En relation avec l'art. 21 al. 4 AP LALAMal, il est pris acte que le transfert de données personnelles entre les assureurs et la caisse AVS interviendra conformément à la législation fédérale.
- > De façon plus générale, s'agissant notamment du traitement des données par les entités de l'administration cantonale, le titre de l'art. 21 AP LALAMal fait référence à des renseignements et l'alinéa 1 de cette disposition utilise la notion d'informations nécessaires. Ces renseignements et informations constituent des données personnelles, souvent sensibles, et leur traitement doit respecter les principes de la protection des données, notamment le principe de proportionnalité. Or, l'art. 21 al. 1 AP LALAMal se limite à mentionner le principe de gratuité de la transmission. En conséquence, la Commission insiste sur l'importance d'indiquer expressément, à l'art. 21 al. 1 (ou al. 2 nouveau) AP LALAMal, que le traitement des données personnelles par les autorités cantonales, notamment leur transfert entre le Service cantonal des contributions et la Caisse AVS, doit respecter les principes de la protection des données, en particulier celui de la proportionnalité (art. 6 LPrD).
- > En sus de l'indispensable référence aux principes de la protection des données, les dispositions de la LALAMal doivent également préciser quelles catégories de données peuvent être communiquées par le Service cantonal des contributions à la Caisse AVS, à quelles conditions est soumise cette communication et selon quelles modalités elle interviendra.

- > Le fait qu'une personne fait l'objet d'une taxation d'office ne constitue pas une information dont il peut être déduit que cette personne est de condition modeste ou non. L'art. 13 al. 2 AP LALAMal doit en conséquence être supprimé.
- > L'actuel art. 6 al. 2 de la LALAMal prévoit que « la caisse, au moyen d'une procédure d'appel, ouvre aux communes (...) concernées l'accès aux données qui lui sont transmises par l'assureur conformément au droit fédéral ». En l'absence d'utilité, cette disposition doit être supprimée.

## II. Sous l'angle de la Transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marc Sugnaux  
Président